

JUDO QUÉBEC INC.

RÈGLEMENT NO. 2

ORGANISATION DES ZONES

***ADOPTÉ LE 27 MAI 1989
AMENDÉ LE 4 JUIN 1999, LE 9 JUIN 2000, LE 31 MAI 2003, LE 05 JUIN 2004
ET LE 04 JUIN 2005***

RÈGLEMENT NO. 2

ORGANISATION DES ZONES

1. Nombre

Les différentes régions sont regroupées et divisées en onze (11) zones, à savoir :

1. Côte-Nord
2. Bas St-Laurent / Gaspésie
3. Québec
4. Centre du Québec / Estrie
5. Montérégie
6. Bourassa / Concordia / St-Louis
- 7.1 Mauricie
- 7.2 Lanaudière
8. Laurentides / Laval
9. Outaouais
10. Abitibi-Témiscamingue
11. Saguenay / Lac St-Jean

2. Composition du conseil de zone

Les affaires de la zone sont administrées par un conseil de zone composé d'un minimum de trois (3) membres, soit un président, un vice-président, un secrétaire et d'un maximum de neuf (9) membres qui sont élus pour un terme de deux (2) ans. Le poste de trésorier pourra être cumulé par tout administrateur. Le conseil de zone doit être composé de membres provenant de deux (2) « dojo » minimum.

2.1 Premier scénario : trois (3) membres

année paire : président

année impaire : vice-président et secrétaire

Deuxième scénario : quatre (4) membres

année paire : président et un (1) administrateur

année impaire : vice-président et secrétaire

Troisième scénario : cinq (5) membres

année paire : président et un administrateur

année impaire : vice-président, secrétaire et un (1) administrateur

Quatrième scénario : six (6) membres

année paire : président et deux (2) administrateurs
année impaire : vice-président, secrétaire et un (1)
administrateur

Cinquième scénario : sept (7) membres

année paire : président et deux (2) administrateurs
année impaire : vice-président, secrétaire et deux (2)
administrateurs

Sixième scénario : huit (8) membres

année paire : président et trois (3) administrateurs
année impaire : vice-président, secrétaire et deux (2)
administrateurs

Septième scénario : neuf (9) membres

année paire : président et trois (3) administrateurs
année impaire : vice-président, secrétaire et trois (3)
administrateurs

3. *Délégué de zone*

Le délégué de zone est un membre régulier de catégorie junior ou senior ou un membre collaborateur et affilié auprès de Judo Québec inc. au 31 mars de l'année courante. Il est dûment élu à ce titre par l'assemblée générale de zone pour un terme d'un (1) an.

4. *Vacance*

Toute vacance au sein du conseil de zone ou au niveau des délégués pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil de zone et les délégués demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non écoulée du terme d'office pour lequel le membre du conseil de zone ou le délégué, cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu.

5. *Cens d'éligibilité*

Seuls les membres réguliers de catégories junior et senior de Judo Québec inc. et les membres collaborateurs peuvent être élus au titre d'administrateur d'une zone ou de délégué de zone. Ils doivent être en règle de Judo Québec inc. et être dûment enregistrés dans un dojo de ladite zone.

6. *Membres votants*

Ont droit de vote aux assemblées générales d'une zone :

A)

- ◆ Les membres réguliers de catégories junior et senior en règle auprès de Judo Québec inc. et qui sont dûment enregistrés dans un dojo de ladite zone;
- ◆ Les membres collaborateurs en règle auprès de Judo Québec inc. et dont les noms apparaissent sur une liste fournie au conseil de zone par Judo Québec inc.
- ◆ Le directeur technique d'un dojo de ladite zone.

En plus de son vote personnel, le directeur technique d'un dojo de ladite zone a droit à un certain nombre de votes additionnels selon le nombre total d'élèves de son dojo dans les catégories poussin, benjamin, cadet et juvénile qu'il a affiliés auprès de Judo Québec inc. au 31 mars de l'année courante.

B) *Vote de représentativité :*

Le directeur technique de catégorie junior ou senior en plus de son vote personnel a droit à un certain nombre de votes de représentativité selon un prorata du nombre total de membres poussins, benjamins, cadets et juvéniles membres en règle de Judo Québec inc. et inscrits à son dojo en date du 31 mars de l'année courante.

<i>Nombre de membres</i>	<i>Votes</i>
De 10 à 25	1 vote
De 26 à 50	2 votes
De 51 à 75	3 votes
De 76 à 100	4 votes
De 101 à 150	5 votes
De 151 à 200	6 votes
De 201 à 300	7 votes
De 301 à 400	8 votes
De 401 à 500	9 votes
De 501 et plus	10 votes

C) Élection :

Tout vote pour une élection se fait par scrutin secret. On distribue un bulletin par vote.

7. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de zone doit être tenue entre le 15 avril et le 15 mai de l'année courante.

8. Avis de convocation

Les convocations pour toute assemblée générale de zone, régulière ou spéciale, sont transmises au moins sept (7) jours avant la date de la tenue de ladite assemblée, à tous les dojo qui doivent l'afficher dans un endroit bien en vue et/ou en faire prendre connaissance à tous les membres du dojo.

9. Quorum

Le quorum de toute assemblée générale régulière doit être de cinq pour cent (5%) de membres junior et senior avec toutefois un minimum de cinq (5) personnes.

10. Fonctions

Les fonctions du conseil de zone sont les suivantes :

- Préparer, organiser et sanctionner les activités de la zone;
- Mettre en place des comités et des mécanismes de fonctionnement;
- Collaborer à l'élaboration du calendrier sportif provincial;
- Administrer le budget de la zone;
- Préparer et rédiger des rapports annuels sur les activités et les finances;
- Tenir une assemblée générale annuelle de zone;
- Promouvoir le judo dans la zone et ce, en utilisant l'ensemble des moyens mis à la disposition du milieu;
- Faire appliquer les règlements de la Corporation dans la zone.

11. *Délégation à l'assemblée générale annuelle provinciale*

Chaque conseil de zone reconnu par Judo Québec inc. a droit à un certain nombre de délégués aux assemblées générales de Judo Québec. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre total de membres réguliers et de membres collaborateurs de la zone dûment affiliés auprès de Judo Québec au 31 mars de l'année courante. Chaque délégué a droit à un (1) vote qu'il peut exprimer personnellement.

(...)

<i>Junior et senior</i>	<i>Nbre de délégués</i>	<i>Poussin, Benjamin, Cadet, Juvénile</i>	<i>Nbre de délégués</i>
De 2 à 50	2	De 2 à 150	2
51 à 100	3	151 à 300	3
101 à 150	4	301 à 450	4
151 à 200	5	451 à 600	5
201 à 250	6	601 à 750	6
251 à 300	7	751 à 900	7
301 à 350	8	901 à 1050	8
351 à 400	9	1051 à 1200	9
401 à 450	10	1201 à 1350	10
451 à 500	11	1351 à 1500	11
501 à 600	12	1501 à 1750	12
601 à 700	13	1751 à 2000	13
701 à 800	14	2000 à 2250	14
801 à 900	15	2251 à 2500	15
901 à 1000	16	2501 à 2750	16
1001 et plus	17	2751 à 3000	17
		3001 et plus	18

12. Financement

Le financement d'une zone peut provenir de trois (3) sources distinctes, à savoir :

- (...)
- **le financement interne par la tenue d'activités sanctionnées;**
- **une cotisation des membres de la zone, n'excédant pas \$5.00 par membre**
- tout financement extérieur pour la zone est permis à condition que ce moyen de financement n'aille pas à l'encontre des objectifs de Judo Québec et/ou à l'encontre de l'éthique du judo.

(...)

13. Règlement de Judo Québec inc.

Dans le cas où il n'existe aucune réglementation et sous réserve des dispositions du présent règlement, les règlements de Judo Québec inc. s'appliquent, s'il y a lieu.

14. Dispositions transitoires

L'adoption et la mise en vigueur du présent règlement, abrogent tous les règlements antérieurs de Judo Québec inc. qui contredisent les dispositions et/ou stipulations du présent règlement.

En règlement avec l'article 2, en 1990 sera(seront) élu(s) le président et/ou un ou des administrateurs pour une période de deux (2) ans et les autres postes (vice-président, secrétaire, etc...) le seront pour un an. En 1991, les postes de vice-président, secrétaire et/ou un ou des administrateurs seront élus pour deux (2) ans.

Le présent règlement sera mis en vigueur à compter du 27 mai 1989.